

## DIRECTIVE N. 26

# TARIFS POUR LES FUNÉRAILLES ET LES MARIAGES

### 1. Définition des termes

Funérailles : la célébration avec messe des rites d'inhumation chrétienne dans une église ou une chapelle, ou des prières pour une personne décédée selon le rite funéraire approprié.

Mariage : la célébration des noces dans une église avec ou sans messe, selon le rituel prescrit.

### 2. Objet de la directive

Assurer des tarifs uniformes dans tout le diocèse. À noter que les offrandes suggérées pour les mariages ou les funérailles sont **des montants maximums qui peuvent être diminués** de façon à ne pas constituer un fardeau injuste pour les fidèles.

### 3. Directive

- a. Le tarif maximal suggéré pour les funérailles et les mariages est de 275.00\$, payable à la paroisse.

La paroisse remet 75.00\$ au célébrant (prêtre ou diacre), que la messe soit célébrée ou non. Cette somme demeure la même pour d'autres funérailles ou mariages survenant le même jour. Si une messe est célébrée, l'honoraire habituel pour la messe doit être versé au célébrant.

À noter que cette directive s'applique, que le rite funéraire soit célébré dans un salon funéraire ou dans l'église paroissiale (Annexe IX).

Le curé est responsable des rites funéraires qui se tiennent au salon funéraire. Si le curé est incapable d'honorer cet engagement, il peut nommer quelqu'un pour le remplacer; sinon, la directive pour les funérailles et les mariages s'applique.

Les funérailles des personnes qui n'ont pas de liens avec une paroisse relèvent de la paroisse se trouvant sur le territoire géographique de résidence du défunt (voir l'Annexe XIV sur les limites géographiques des paroisses dans le diocèse).

- b. Les honoraires payés aux organistes, instrumentalistes, chantres, chorales ou pour tout autre service s'ajoutent aux dons ou offrandes suggérés pour les funérailles ou les mariages. Ces honoraires sont imposables de la part de celui qui les reçoit.
- c. Si la famille choisit d'obtenir les services d'un autre membre du clergé, elle est responsable de leur rémunération qui s'ajoute à l'offrande maximale suggérée à faire à la paroisse. La famille doit consulter le curé avant d'inviter un prêtre visiteur à présider la cérémonie. Si le prêtre visiteur vient d'un autre diocèse ou juridiction ecclésiastique, on doit consulter le chancelier pour qu'il donne les facultés nécessaires à la célébration.

## DIRECTIVE N. 26

### TARIFS POUR LES FUNÉRAILLES ET LES MARIAGES

- d. Une messe commémorative célébrée en présence du corps ou des cendres à la place d'une messe de funérailles est considérée comme une messe de funérailles et, comme tels, les honoraires et offrandes de messe pour les funérailles s'appliquent.
- e. Dans le cas d'une convalidation de mariage déjà célébré, le sens pastoral déterminera si une offrande ou un honoraire s'applique.